

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 21 avril 2026

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCQUET CLERC JEAN SARL

1011 route de Prairy
74920 Combloux

Références : 20260416-RAP-InspectionSocquetClerc_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 avril 2026 dans l'établissement SOCQUET CLERC JEAN SARL implanté Cotenaz - 1011 Route de Prairy à 74920 Combloux. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 19 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités pratiquées de travail et de traitement du bois au sein de l'établissement sont susceptibles de générer des déchets de différentes natures, dangereux et non dangereux.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 16 avril 2026 a porté principalement sur la gestion des déchets, en vue de s'assurer notamment de l'absence de risque pour l'environnement qui pourrait en résulter et de la mise place de la traçabilité s'y rapportant telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, approuvé par arrêté préfectoral du 29 avril 2019 et modifié le 28 octobre 2025, les modalités d'entretien de la chaudière dont est pourvu l'établissement ont été également examinées au regard de la réglementation qui lui est applicable.

Il convient de rappeler en effet que parmi les diverses actions prévues par le PPA, l'une d'elles vise le renforcement du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement sur la thématique de la prévention de la pollution de l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCQUET CLERC JEAN SARL
- Cotenaz - 1011 Route de Prairy 74920 Combloux
- Code AIOT : 0006104579
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SOCQUET CLERC Jean exploite une scierie associée à une installation de traitement du bois, sise 1011 route de Prairy à Combloux.

Elle a bénéficié à cet effet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, suite à une modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2023-151 du 2 mars 2023, l'activité pratiquée de traitement du bois n'a plus relevé que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415-1 de la nomenclature, tandis que l'activité de travail du bois est restée soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2410-2.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets générés (Déchets)
- Prévention de la pollution atmosphérique résultant de la chaudière exploitée (Air)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Traçabilité des déchets - Registre chronologique des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Demande d'action corrective	1 mois
7	Entretien annuel des chaudières de 4 à 400 kW	Code de l'environnement du 28/07/2020, articles R. 224-41-4 à R. 224-41-8	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets - Modalités de tri des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2025, articles L. 541-7-2 et D. 543-278 à D. 543-281	Sans objet
2	Gestion des déchets - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 19/10/1998, articles 2.4.3.2.1 et 2.4.3.2.2	Sans objet
3	Gestion des déchets - Autres modalités de stockage	Arrêté Préfectoral du 19/10/1998, article 3.15	Sans objet
4	Gestion des déchets - Elimination	Arrêté Préfectoral du 19/10/1998, article 2.5.2	Sans objet
5	Traçabilité des déchets - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Indépendamment des thèmes retenus dans le cadre de la visite d'inspection effectuée, l'exploitant a fait savoir que :

. son installation de traitement du bois au trempé, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 octobre 1998, a été remplacée au cours du second semestre 2024 par une nouvelle installation de traitement du bois fonctionnant par aspersion,

. cette nouvelle installation mettant en œuvre moins de 1 000 litres de produit de préservation du bois, elle ne relève plus que du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2415-2 de la nomenclature des installations classées, compte tenu de la quantité maximale de produit susceptible d'être présente.

Sur le plan administratif, l'exploitant devra en apporter la confirmation par un courrier à adresser à madame la préfète de la Haute-Savoie sous un délai d'un mois.

Il joindra à ce courrier tous justificatifs utiles, dont un descriptif technique de la nouvelle installation de traitement du bois mentionnant la quantité maximale de produit qu'elle est susceptible de contenir, et précisera les dispositions prises pour assurer la protection de l'environnement en lien avec cette nouvelle installation dont en particulier celles visant à prévenir les pollutions accidentelles.

Par ce même courrier, l'exploitant devra également indiquer :

. s'il souhaite que la nouvelle installation de traitement du bois continue néanmoins d'être gérée selon les règles de procédure relatives au régime initial de l'autorisation.

Dans l'affirmative, l'installation demeurera soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 octobre 1998.

En cas de projet ultérieur d'extension de l'installation, ce projet ne sera jugé substantiel que s'il est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour l'environnement, en vertu des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, nécessitant alors le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,

. s'il souhaite au contraire que la nouvelle installation de traitement du bois soit gérée désormais selon les règles de procédure relatives au régime de classement auquel elle est désormais soumise, à savoir la déclaration.

Dans l'affirmative, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 octobre 1998 ne sera plus applicable et l'exploitant perdra le bénéfice de cette autorisation.

L'installation relèvera alors uniquement des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 modifié, réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés).

En cas de projet ultérieur d'extension de l'installation, un tel projet sera jugé substantiel et nécessitera le dépôt d'une demande d'enregistrement si le seuil de ce régime de classement est dépassé, étant précisé que le régime initial de l'autorisation n'est plus prévu par la rubrique n° 2415 précitée.

- Le registre chronologique que l'exploitant a mis en place, relatif aux déchets dangereux et non dangereux sortant de l'établissement, sera à compléter sous un délai d'un mois afin d'y faire apparaître diverses informations réglementairement requises. Ces informations sont précisées à la fiche de constat n°6 du présent rapport.

- L'exploitant devra faire procéder sous un délai de deux mois à l'entretien annuel de la chaudière dont son établissement est équipé, par une personne dûment qualifiée professionnellement et selon les modalités spécifiées par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 modifié, relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatt.

Cet entretien annuel comprendra notamment, outre le nettoyage et le réglage de la chaudière, l'évaluation du rendement de celle-ci et de ses émissions de poussières et de composés organiques volatils, ainsi que le cas échéant la fourniture de conseils portant sur son bon usage, sur les améliorations possibles, et sur l'intérêt éventuel de son remplacement.

Il devra donner lieu à une attestation d'entretien délivrée par la personne ayant effectué l'opération, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel précité et à conserver pendant au moins deux ans. Une copie de cette attestation d'entretien sera à transmettre dès sa réception à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra ensuite faire renouveler cet entretien annuel, chaque année civile.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, articles L. 541-7-2 et D. 543-278 à D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques - Modalités de tri des déchets
Prescription contrôlée : Article L. 541-7-2 : Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. [...] Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages. Art. D. 543-278 : La présente section régit les conditions de tri à la source et de collecte séparée : - des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles et de bois, y compris pour les déchets de construction et de démolition ; - et, pour des déchets de construction et de démolition, des déchets de fraction minérale et de plâtre. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ménages. Conformément à l'article L. 541-21, elles ne sont pas non plus applicables aux communes ou groupements de communes dans le cadre de leurs compétences mentionnées aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. [...] Art. D. 543-279 : Pour l'application de la présente section, sont considérés comme : 1° « Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre » : - les déchets non dangereux, y compris de construction et de démolition, composés majoritairement en masse de papier (y compris le carton), de métal, de plastique, de verre ou de bois ; - et les déchets non dangereux de construction et de démolition composés majoritairement en masse de fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) ou de plâtre. 2° « Producteurs et détenteurs de déchets » : les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre. Art. D. 543-280 : Les dispositions de la présente sous-section sont applicables : 1° Aux producteurs et détenteurs de déchets qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ;

2° Aux producteurs et détenteurs de déchets qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine.

[...]

Art. D. 543-281 : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

[...]

Constats :

D'après les constatations effectuées et les informations recueillies au cours de la visite d'inspection, les activités pratiquées de travail et de traitement du bois sont à l'origine des déchets suivants :

- des écorces, sciures, plaquettes et copeaux de bois issus des grumes travaillées et assimilables par conséquent à de la biomasse,
- des résidus générés par les opérations de traitement du bois. Ces résidus s'accumulaient en fond de bac de l'ancienne installation de traitement au trempé, et sont désormais séparés par un dispositif de tamisage/filtration au sein de la nouvelle installation fonctionnant par aspersion,
- des fûts d'huiles moteurs ou hydrauliques, des grands récipients vrac (GRV) de produit concentré de traitement du bois, et des petits bidons d'additifs à ce produit de traitement, ayant été vidés de leurs contenus,
- des déchets industriels banals, tels que des cartons, des plastiques (tuyaux usagés, films étirables,...), et des petites ferrailles non souillées issues des opérations d'entretien et de maintenance des équipements exploités.

L'exploitant a précisé qu'il n'a jamais procédé à la vidange du bac de l'ancienne installation de traitement du bois, dont le contenu était pompé par un prestataire lorsque nécessaire pour permettre le retrait des résidus accumulés en fond du bac, puis réintroduit et complété par l'ajout d'eau et/ou de produit de traitement. Il n'a pas prévu non plus de vidanger le contenu de la nouvelle installation de traitement du bois.

L'exploitant a souligné en outre que : - le bois traité ne fait pas l'objet d'opération d'usinage ou de découpe au sein de l'établissement, pouvant être à l'origine de déchets, - les huiles usagées sont réutilisées en totalité en interne pour la lubrification d'équipements comme les chaînes de découpe du bois. En matière de tri, tous les déchets générés sont stockés séparément sur le site, dont les déchets industriels banals comme observé au cours de la visite d'inspection, sans appeler d'observation. Les modalités de stockage des divers déchets générés sont abordées aux fiches de constat n°2 et n°3 ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/1998, articles 2.4.3.2.1 et 2.4.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides
Prescription contrôlée : Art. 2.4.3.2.1 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Art. 2.4.3.2.2 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.
Constats : - D'après les dires de l'exploitant, les huiles usagées sont réutilisées en totalité en interne pour la lubrification d'équipements comme les chaînes de découpe du bois. Aucun stock de ces huiles usagées n'a été relevé au cours de la visite d'inspection. En revanche, quelques fûts d'huiles neuves ainsi qu'un GRV de produit neuf de traitement du bois ont été observés, entreposés sous auvent au-dessus de la rétention en béton qui accueillait l'ancienne installation de traitement du bois au trempé, rétention qui s'avère donc largement dimensionnée. - Aux abords de cet endroit, le sol est revêtu d'un enrobé et aucun regard d'évacuation des eaux pluviales n'est présent à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/1998, article 3.15
Thème(s) : Risques chroniques - Autres modalités de stockage
Prescription contrôlée : Tout déchet contenant des produits de traitement (sauf les déchets de bois sciés après traitement) tels que résidus de fond cuve, sciure d'absorption de fuites... devra être soigneusement conditionné à l'abri de l'eau de pluie et confié à une entreprise spécialisée et agréée.
Constats : Concernant les modalités de stockage des déchets autres que liquides, les constatations suivantes ont été effectuées : - les écorces sont stockées à l'air libre, à proximité immédiate du bâtiment principal constituant la scierie. Les sciures sont stockées dans un local qui leur est dédié, au niveau inférieur du même bâtiment, tandis qu'à l'arrière de celui-ci, une aire aménagée en extérieur et couverte sert au stockage des plaquettes issues du broyage des chutes de bois. Quant aux copeaux de bois, ceux-ci sont stockés dans un silo attenant à l'atelier de rabotage qui les génère, - les résidus issus des opérations de traitement du bois sont composés principalement de copeaux relargués par les pièces de bois lors de leur traitement, et imprégnés de ce fait par le produit de traitement, d'après les explications apportées par l'exploitant. Lorsque ces résidus sont extraits, ils sont stockés dans des GRV ayant contenu le produit neuf de traitement, dont un côté a été partiellement découpé et ouvert à cet effet. Le jour de la visite d'inspection, un GRV contenant ces résidus était entreposé sous auvent à proximité immédiate de l'installation de traitement du bois, - les déchets industriels banals sont stockés séparément dans des réceptacles identifiés et dédiés respectivement aux cartons, aux plastiques (tuyaux usagés, films étirables,...), et aux petites ferrailles non souillées. Ces réceptacles sont entreposés sous abri et pour l'essentiel à l'intérieur du bâtiment principal. Certains d'entre eux sont des fûts d'huiles neuves, réutilisés après avoir été vidés de leurs contenus, nettoyés et partiellement découpés, selon les informations recueillies. Les conditions de stockage mises en œuvre n'ont pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant a tenu également à souligner qu'il procède périodiquement à un audit interne, afin de s'assurer notamment que les conditions de tri et de stockage des déchets sur le site sont satisfaisantes (dont l'absence de mélange inapproprié de déchets), et de vérifier l'état de propreté des lieux. Il établit à cette occasion une fiche d'audit interne, et a présenté la dernière en date du 14 août 2025.

S'agissant du devenir des déchets générés, il conviendra de se reporter aux fiches de constat n°4 et n°5 ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/1998, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques - Elimination
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, (bordereau de suivi, facture, etc...). Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Les bidons et containers de produits de traitement du bois, les déchets de trempe de bois et les bidons usagés d'huiles, seront stockés dans l'attente de récupération par un collecteur agréé dans l'élimination de tels déchets.
Constats : Comme mentionné plus haut et d'après les dires de l'exploitant : - celui-ci n'a jamais procédé à la vidange du bac de l'ancienne installation de traitement du bois, et prévoit de faire de même avec le contenu de la nouvelle installation de traitement, - le bois traité ne fait pas l'objet d'opération d'usinage ou de découpe au sein de l'établissement, pouvant être à l'origine de déchets, - les huiles usagées sont réutilisées en totalité en interne pour la lubrification d'équipements comme les chaînes de découpe du bois. L'exploitant a indiqué par ailleurs que les écorces de grumes sont évacuées vers la société LA ROCHETTE CARTONBOARD (ex-CASCADES) basée à 73110 Valgelon-La Rochette, laquelle est habilitée à consommer de la biomasse pour alimenter en combustible ses installations de combustion et pour fabriquer du papier à partir de pâte à papier, en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les sciures et plaquettes de bois sont évacuées vers la société SAVOIE PAN basée à 73460 Tournon pour la fabrication de pellets et pour d'autres usages, laquelle dispose aussi de l'habilitation requise au titre ICPE. Pour justifier du devenir de ces matières qui sont en l'occurrence revendues, l'exploitant a présenté ses deux dernières factures établies à l'intention des sociétés LA ROCHETTE CARTONBOARD et SAVOIE PAN, remontant au 28 février et 31 mars 2026.

S'agissant des GRV ayant contenu le produit concentré de traitement du bois, l'exploitant a précisé qu'il les réutilise entièrement en interne pour divers usages dont la collecte des résidus issus des opérations de traitement du bois. Il en est de même de quelques fûts d'huiles vidés de leurs contenus, comme observé au cours de la visite d'inspection.

Pour ce qui concerne les autres récipients vidés de leurs contenus et non réutilisés (fûts d'huiles et petits bidons d'additifs au produit de traitement du bois) ainsi que les déchets industriels banals, l'exploitant a fait savoir qu'il les dépose périodiquement dans les déchèteries de Megève et de Sallanches compte tenu des faibles quantités générées.

Ces déchèteries sont gérées par la communauté de communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) et sont habilitées à recueillir des déchets dangereux comme non dangereux au titre ICPE. Elles acceptent en outre les déchets apportés par les professionnels.

En matière de justificatifs, l'exploitant a présenté une facture établie le 17 mars 2024 par la CCPMB, ainsi que plusieurs relevés provenant de son espace personnel créé sur la plate-forme internet mise en place par la communauté de communes, et faisant état de déposes en déchèteries notamment les 7 octobre 2025, 31 juillet 2025, 27 janvier 2025, 13 août 2024 et 24 février 2024.

Enfin, pour ce qui a trait aux résidus issus des opérations de traitement du bois, l'exploitant a fait appel dernièrement à la société EXCOFFIER RECYCLAGE basée à Villy-le-Pelloux pour la prise en charge de ces déchets, et précédemment à la société Arve Alpes Assainissement située à Scionzier.

La société EXCOFFIER RECYCLAGE dispose de l'habilitation requise au titre ICPE pour le regroupement et/ou le transit sur son site des déchets qu'elle prend en charge. Quant à la société Arve Alpes Assainissement, elle n'était pas habilitée pendant un temps à recueillir des déchets sur son site de Scionzier, mais sa situation a été régularisée depuis.

Il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°5 ci-après, pour le détail des bordereaux de suivi de déchet dangereux que l'exploitant a présentés pour justifier des prestataires précités, ayant pris en charge les résidus issus des opérations de traitement du bois.

- Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été observée au sol dans les secteurs visités, au cours de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD), établis à l'occasion de l'évacuation des résidus issus des opérations de traitement du bois. L'avant-dernier BSDD a été émis au format CERFA le 30 septembre 2020, pour une prise en charge par la société Arve Alpes Assainissement basée à Scionzier en vue d'un échange de déchet (code de traitement R12) destiné à l'une des opérations numérotées R1 à R11. Le dernier BSDD a été émis au format Trackdéchets (récépissé de saisie) et a fait état d'une prise en charge du déchet (1,563 tonne) le 20 janvier 2026 par la société EXCOFFIER RECYCLAGE sur son site de Villy-le-Pelloux, en vue d'un stockage (code de traitement R13) avant une utilisation ultérieure comme combustible ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1) par la société TREDI située à 38150 Salaise-sur-Sanne.

Il est précisé que la société EXCOFFIER RECYCLAGE a été exonérée de l'obligation de conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de son site, par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Elle peut être considérée de ce fait comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère.

Le récépissé de saisie au format Trackdéchets, présenté par l'exploitant et qui a été plus particulièrement examiné, n'a pas suscité de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques - Registre chronologique des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...]
Constats : L'exploitant tient un registre chronologique des déchets dangereux et non dangereux (déchets industriels banals) sortant de son établissement, au format informatique. Après examen, ce registre doit être complété afin d'y faire apparaître diverses informations qui sont réglementairement requises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre chronologique que l'exploitant a mis en place, relatif aux déchets dangereux et non dangereux sortant de l'établissement, sera à compléter sous un délai d'un mois afin d'y faire apparaître les informations requises suivantes en vertu de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement, - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement (code à six chiffres), - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³, - si différent du destinataire du déchet, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet, ainsi que son numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement (récépissé de transport de déchet par route), - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié,

- le code du traitement opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Entretien annuel des chaudières de 4 à 400 kW

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2020, articles R. 224-41-4 à R. 224-41-8
Thème(s) : Risques chroniques - Entretien annuel des chaudières de 4 à 400 kW
Prescription contrôlée : Art. R. 224-41-4 : Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par le présent paragraphe. Art. R. 224-41-5 : Lorsque le logement, le local, le bâtiment ou partie de bâtiment est équipé d'une chaudière individuelle, l'entretien est effectué à l'initiative de l'occupant, sauf, le cas échéant, stipulation contraire du bail. [...] Art. R. 224-41-6 : L'entretien annuel comporte : 1° La vérification de la chaudière et des installations destinées à la distribution et à la régulation de l'énergie thermique ainsi que, le cas échéant, leur nettoyage et leur réglage ; 2° L'évaluation du rendement de la chaudière et, sauf si les systèmes de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier entretien, l'évaluation du dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux besoins de chauffage du bâtiment ou de la partie de bâtiment ; 3° La fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière, sur les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et sur l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci. Art. R. 224-41-7 : L'entretien doit être effectué chaque année civile, par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. En cas de remplacement d'une chaudière ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation. Art. R. 224-41-8 : La personne ayant effectué l'entretien établit une attestation d'entretien, dans un délai de quinze jours suivant sa visite. L'attestation est remise au commanditaire de l'entretien mentionné à l'article R. 224-41-5, qui doit la conserver et la tenir à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du présent code et à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de deux ans. [Nota : en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 2023-208 du 28 mars 2023 portant partie législative du code de l'artisanat, les références faites aux dispositions de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 abrogée s'entendent comme faites aux dispositions correspondantes du code de l'artisanat.]
Constats : L'établissement est pourvu d'une chaudière mise en service en 2010 et fonctionnant au bois. Celle-ci est utilisée principalement pour le séchage des pièces de bois fabriquées, tout au long de l'année, mais aussi pour le chauffage d'un logement de fonction au cours de la période froide.

La puissance thermique nominale de cette chaudière s'élevant à 100 kW, elle doit faire l'objet d'un entretien annuel par une personne qualifiée professionnellement, laquelle doit délivrer à cette occasion une attestation d'entretien.

L'exploitant a présenté des attestations d'entretien établies le 31 mars 2016 et le 6 juin 2017 par le professionnel auquel il a fait appel à l'époque. Pour les années suivantes, il a indiqué avoir procédé lui-même à l'entretien de la chaudière, en raison d'un manque de disponibilité de son prestataire.

Cette situation n'est pas satisfaisante et il incombe à l'exploitant d'y remédier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire procéder sous un délai de deux mois à l'entretien annuel de la chaudière dont son établissement est équipé, par une personne dûment qualifiée professionnellement et selon les modalités spécifiées par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 modifié, relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatt.

Cet entretien annuel comprendra notamment, outre le nettoyage et le réglage de la chaudière, l'évaluation du rendement de celle-ci et de ses émissions de poussières et de composés organiques volatils, ainsi que le cas échéant la fourniture de conseils portant sur son bon usage, sur les améliorations possibles, et sur l'intérêt éventuel de son remplacement.

Il devra donner lieu à une attestation d'entretien délivrée par la personne ayant effectué l'opération, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel précité et à conserver pendant au moins deux ans. Une copie de cette attestation d'entretien sera à transmettre dès sa réception à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra ensuite faire renouveler cet entretien annuel, chaque année civile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois